

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019- 1580

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 20 septembre 2019, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 293, allée S. Vauban – 83600 FREJUS;

concernant des travaux de mise en place d'enrobés sur le boulevard du Salamandrier et de Saint Exupéry, l'avenue de l'Europe et la voie G. Pompidou ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le boulevard Saint Exupéry (partie comprise entre la Voie Pompidou jusqu'à la place Delestraint), l'avenue de l'Europe et la Voie Georges Pompidou :

- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire ;
- La circulation est interrompue.

A compter du LUNDI 07 OCTOBRE 2019 pour une durée de QUATRE JOURS et ce, de 21h à 6h.

Sur le boulevard Saint Exupéry (partie comprise entre la Voie Pompidou jusqu'au chemin du Petit Prince), le boulevard du Salamandrier et la Voie Georges Pompidou :

- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire ;
- La circulation est interrompue.

A compter du LUNDI 14 OCTOBRE 2019 pour une durée de QUATRE JOURS et ce, de 21h à 6h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 27.05.13

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE